



Ordonnance sur le personnel de la Confédération

(OPers)

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération¹ est modifiée comme suit:

Art. 18a Projets pilotes

^{1°}Le DFF peut, sur proposition de l'OPPER, permettre aux départements de réaliser des projets pilotes qui visent à créer des bases de décision pour le développement des conditions de travail au sein de l'administration fédérale.

^{2°}Il définit dans une ordonnance le but du projet pilote, les participants, leurs droits et leurs devoirs ainsi que les dérogations à la présente ordonnance. Les projets pilotes peuvent uniquement déroger aux dispositions des art. 15, 17, 22, 26, 27, 29, 35 à 50, 64 à 67, 89 à 93a et 94a à 94c de la présente ordonnance; ils ne peuvent pas déroger aux droits légaux des employés.

^{3°}Le DFF peut, dans l'ordonnance relative au projet pilote concerné, déclarer obligatoire la participation à un projet pilote d'un cercle spécifique d'employés. Les conditions suivantes doivent pour cela être remplies:

- a. le projet n'est pas adapté à une participation basée sur le volontariat;
- b. le projet ne déroge pas aux droits contractuels des employés.

^{4°}La durée des projets pilotes est d'un an au maximum. Le DFF peut exceptionnellement prolonger jusqu'à deux ans la durée du projet pilote si cela s'avère nécessaire à l'évaluation pertinente des résultats.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

¹ RS 172.220.111.3

...

Au nom du Conseil fédéral suisse
Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

